Touring Club Suisse
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier GE
www.tcs.ch

Peter Goetschi
Président central
Tél. +41 58 827 27 11

peter.goetschi@tcs.ch

Touring Club Suisse, Case postale 820, 1214 Vernier GE

Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti
Département fédéral de l'Environnement, des Transports
de l'Energie et des Télécommunications - DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Bern

Envoi électronique: V-FA@astra.admin.ch

Vernier/Genève, le 11 septembre 2025

Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, les autorisations pour les transports spéciaux et les manifestations sportives automobiles, ainsi qu'entrée en vigueur partielle d'une modification de la loi fédérale sur la circulation routière

Position du Touring Club Suisse (TCS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Je vous remercie d'avoir associé le TCS à la procédure de consultation mentionnée en objet et vous transmets notre position, en lien avec les dispositions relatives aux manifestations sportives automobiles. Le Parlement a modifié les dispositions de l'article 52 de la Loi sur la Circulation Routière (LCR). Par la présente consultation, nous sommes invités à nous prononcer sur les modalités d'application envisagée dans l'Ordonnance sur la Circulation Routière (OCR)

Le TCS salue la volonté du Parlement de simplifier la procédure d'autorisation relative à l'organisation de manifestations sportives mécaniques. Avec le nouvel article 52 LCR, nous avons changé de paradigme, puisqu'en lieu et place d'un régime d'interdiction assorti d'exceptions, nous sommes désormais en présence d'un principe général d'autorisation, dans le respect des bases légales existantes dans les domaines de la circulation et de l'éducation routière, comme dans le domaine de la protection de l'environnement. Le TCS salue à ce titre la compétence renforcée accordée à l'OFROU, avec la proposition d'un nouvel alinéa au sein de l'Ordonnance sur la Circulation Routière (article 95. al. 5 OCR).

Le TCS souhaite néanmoins une refonte plus claire de l'article 95 OCR, dans le souci d'éviter des redondances et d'assurer ainsi une meilleure sécurité juridique. Le nouvel article 52 al. 2 LCR mentionne désormais clairement la nécessité de respecter la LCR, comme la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE). Le texte de l'article 95 de l'OCR devrait donc être allégé en supprimant les alinéas 2 et 4 de l'ordonnance. Par ailleurs, en lieu et place de la rédaction actuelle, le TCS considère que l'alinéa 3 de l'article 95 OCR pourrait être ainsi rédigé : « Les épreuves de vitesse effectuées avec des véhicules à moteur, comme les courses de côte, ne se dérouleront que sur des routes barrées à la circulation. »

Les spécificités exigées par l'autorité de délivrance des autorisations pourraient être précisées, par voie d'instructions qui émaneront de l'OFROU, conformément à la nouvelle disposition proposée dans le cadre de cette consultation (arti.95. al. 5 OCR). Avec de telles adaptations, la procédure d'autorisation pour de telles manifestations sportives serait plus efficiente et donc mieux adaptée à la volonté du Parlement.

Pour une nouvelle mouture de l'article 95 OCR, le TCS recommande donc la rédaction suivante :

Art. 95

[1] Les demandes d'autorisation pour manifestations sportives doivent être adressées aux cantons intéressés au moins un mois avant le déroulement de la course. Seront joints à la demande le projet du règlement, un plan exact du parcours et un horaire, ainsi que les indications sur les mesures de sécurité prévues, l'organisation du service sanitaire et le nombre approximatif des participants.

[2] Les épreuves de vitesse effectuées avec des véhicules à moteur, comme les courses de côtes, ne se dérouleront que sur des routes barrées à la circulation.

[3] *L'OFROU peut édicter des instructions en vue de l'exécution de l'ordonnance.*

Espérant que vous donnerez une suite favorable à nos propositions d'aménagement de l'ordonnance 95 OCR, je vous adresse, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de ma plus haute considération,

Touring Club Suisse

Peter Goetschi
Président central